

436LMJ/15

1242

SOCIÉTÉ
NATIONALE

AVIS GÉNÉRAL
SÉRIE MOUVEMENT N° 5

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Paris, le 13 février 1941.

Col.

Nm.
12

Mb

**MARCHANDISES SOUMISES A UNE AUTORISATION SPÉCIALE
DE TRANSPORT INTERZONES**

**Utilisation d'une feuille de chargement spéciale
pour les transports effectués en Grande-Vitesse
(à l'exception des petits colis et des colis postaux)**

Article 1^{er}. — Préambule.

Les modalités d'exécution des transports qui ne peuvent être acceptés que sur présentation d'une autorisation spéciale de transport interzones, par application de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 font l'objet de l'Annexe III du 4 février 1941 à l'Avis Général Trafic — Sous-Série Marchandises n° 103.

Par application des instructions prévues dans cette Annexe, les gares doivent établir à titre exceptionnel, une feuille de chargement pour les expéditions de grande vitesse soumises à la réglementation de l'Arrêté précité.

Il est créé à cet effet une feuille de chargement volante spéciale imprimée en rouge, conforme au fac-similé ci-après et comportant un cartouche destiné à recevoir l'empreinte du timbre spécial prévu à l'Annexe III précitée.

Article 2. — Rôle de la feuille spéciale de chargement G.V.

Au passage de la ligne de démarcation, la feuille spéciale de chargement G.V. doit être présentée, d'une part au Service Français, d'autre part au Service douanier Allemand chargés de prendre attachement du transport auquel elle s'applique.

En conséquence, il doit être créé autant de feuilles de chargement que de wagons lorsqu'il s'agit d'une expédition se composant de plusieurs wagons.

La feuille spéciale de chargement G.V. mod. 1253^M doit accompagner **obligatoirement** la marchandise sur tout son parcours.

Article 3. — Etablissement de la feuille spéciale de chargement G.V.

Il ne doit pas être établi de feuille de chargement G.V. pour les expéditions de colis postaux et pour les expéditions de petits colis pour lesquelles le timbre spécial doit être apposé sur le bulletin d'expédition lui-même (1).

Pour les autres expéditions de grande vitesse il n'est établi de feuille de chargement qu'autant que l'acceptation de la marchandise est soumise à la présentation d'une autorisation de transport interzones par l'expéditeur.

Si, exceptionnellement, au moment du départ, les écritures ne sont pas prêtes, la feuille de chargement mod. 1253^M doit être établie, à part, sans autre indication que celles prévues par les rubriques et **remise au Chef de train en même temps que la marchandise ou le wagon.**

Si les écritures sont préparées à l'avance, la feuille de chargement doit être établie en même temps que la piqure C.C. 379, par décalque au papier chimique; dans ce cas la feuille de chargement et les écritures sont remises en même temps au Chef de train; la feuille de chargement ne doit cependant pas être incorporée au paquet d'écritures mais rester indépendante de façon à faciliter sa transmission entre agents de trains ou des gares et sa présentation aux agents de contrôle de la ligne de démarcation.

Le Directeur Général,

P. O. : LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT.

P. O. : Ph DARGEOU

(1) Il est rappelé que les expéditions de denrées d'un poids ne dépassant pas 50 kgs de zone non occupée vers la zone occupée sont dispensées d'autorisation spéciale de transport interrégions et par conséquent qu'il n'y a pas lieu pour elles d'apposer le timbre spécial.

SOS 7/11

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

GRANDE VITESSE

FEUILLE DE CHARGEMENT

Timbre à date de la gare expéditrice

à n'utiliser que pour les marchandises soumises à une autorisation spéciale de transport interzones. — Application de l'Avis Général Mouvement N° 5 du 13 février 1941.

Mod. 1253 M

Expéditeur		
Destinataire . . .		

Emplacement du timbre spécial d'autorisation d'envoi

MARQUES ET NUMÉROS des colis ou des wagons	NOMBRE ET NATURE DES COLIS NATURE DE LA MARCHANDISE	POIDS	OBSERVATIONS Numeros des pièces jointes Long ^r des objets dépassant 7 ^m 50

Provenance réelle :

Gare destinataire :

Région destinataire :

Destination définitive :

Itinéraire {
à suivre {